

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISONS DU LIGNON

160 rue Chazelet
B.P. 12
43200 Saint-Maurice-De-Lignon

Références : UID4243-MEA-026-181
Code AIOT : 0005601343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SALAISONS DU LIGNON implanté 160 rue Chazelet 43200 Saint-Maurice-de-Lignon. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 portant enregistrement d'une installation de production de saucissons secs et de tranchage de jambons par les Salaisons du Lignon située sur la commune de Saint Maurice de Lignon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DU LIGNON
- 160 rue Chazelet 43200 Saint-Maurice-de-Lignon
- Code AIOT : 0005601343
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Salaisons du Lignon situées sur la commune de Saint Maurice de Lignon sont spécialisées dans la production de saucissons secs et le tranchage de jambons. Le site emploie 230 salariés en CDI.

Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques 2221 et 2921 de la nomenclature des installations classées et à déclaration au titre des rubriques 4735 et 2661 de la même nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois 3 mois
7	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37 + article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	Sans objet
6	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II	Sans objet
9	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
11	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Revue du tableau des rubriques			
Prescription contrôlée :			
Nomenclature ICPE Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume d'activité	Régime ICPE
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	74 tonnes/ jour	E
4735-2-b	Ammoniac	360 kg	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	3,5 tonnes	D
2925	Accumulateurs	38,1 kW	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.	3 368 kW (1684 × 2)	NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	< 300 kg	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques	1 950 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité susceptible d'être stocké : 1000 L FOD pour l'alimentation des motopompes de sprinklage Puissance de charge totale : 800 kg	NC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	450 m³	NC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531	75 m³	NC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	- environ 1 000 L pour le Divosan Enduro Plus - environ 7 000 L pour le DivosanExtra VT55 - environ 45 000L pour le Deogen V27 Total : 62 000 L / an Présence de 16 cuves de 1m³ max	NC
Constats :			
Pour approvisionner le nombre de magasins croissant du groupe Intermarché plusieurs pistes sont			

en cours de réflexion. Concernant la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant explique être déjà en capacité maximale de production. Pour approvisionner le nombre de magasins croissant du groupe Intermarché plusieurs pistes sont en cours de réflexion. L'inspection rappelle à l'exploitant que s'il y a une augmentation de la quantité entrante sur ligne de production de matières premières d'origine animale (en regard de la quantité maximale autorisée) ou s'il y a une modification des conditions d'exploitation de l'installation, un rapport de connaissance devra être rédigé et transmis à M. Le Préfet de la Haute-Loire. L'inspection a demandé les données de traçabilité des matières premières d'origine animale entrantes sur les lignes de production sur la journée de production de la veille. Les données présentées par l'exploitant ne sont pas exploitables en l'état. Concernant la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant explique avoir changé de fournisseur de produits chimiques mais n'a pas modifié le stockage maximal susceptible d'être présent sur site. Le classement au titre de cette rubrique reste inchangé. L'inspection constate une erreur dans le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023, l'exploitant étant bien soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir des données exploitables sur la quantité de matières premières d'origine animale entrantes sur lignes de production par jour de production sur l'année 2025. Le même travail est attendu pour les quantités transformées de polymères sur l'année 2025 par jour de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Le site Salaisons du Lignon est doté de : - 1 poteau incendie au niveau du parking des véhicules avec un débit de 80,6 m³ (diamètre de 100 mm), - 2 poteaux incendie sur la voie publique dans la rue Nationale. Ils sont implantés à 80 et 200 m des façades du bâtiment. Le plus éloigné a un débit de 84 m³/h et l'autre a un débit de 35 m³/h, - 2 bornes sèches sont présentes à proximité immédiate du site, au niveau du rond-point d'accès à la nationale 88. Ces bornes sont connectées à la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales du site Salaisons du Lignon et par la zone artisanale située à proximité, - 1 protection par sprinklage qui porte sur l'ensemble du site, à savoir :

Les gaines techniques du niveau +8.20 (ce niveau abrite des séchoirs et des futures étuves),
L'ensemble des locaux du niveau +4.10, à l'exception des séchoirs et étuves (ce niveau est composé de bureaux administratifs, de séchoirs et d'étuves, mais aussi essentiellement des combles des zones de stockage et de production),
L'ensemble des locaux du niveau +0.00, à l'exception des séchoirs et étuves (ce niveau abrite des zones de production, les vestiaires/sanitaires, des étuves, des séchoirs, mais aussi deux petits TK),
L'ensemble des locaux du niveau -4.10, à l'exception des séchoirs et étuves (ce niveau abrite les zones de stockage grande hauteur (produits finis, emballages), mais aussi des séchoirs, des locaux techniques, la maintenance et les laboratoires « tranchage »),
Les locaux techniques du niveau -9.65 (ce niveau est essentiellement composé de locaux techniques (groupe froid, CTA, ...) et un petit stockage de pièces détachés).

Le sprinklage se situe au Nord-Ouest du site et il se compose de la manière suivante :

- un local source de 54 m² avec réserve d'eau de 500 m³ : dallage béton sur terre-plein, mur d'agglo, dalle béton en plafond avec étanchéité, réserve d'eau en acier galvanisé.
- un local poste de 11 m² : dallage béton sur terre-plein, mur d'agglo, dalle béton en plafond avec étanchéité.

Une réserve de fioul de 1000 litres environ permet d'assurer les remplissages de pompes après les opérations de maintenance. Cette cuve doit être sur rétention avec double paroi.

Concernant l'alimentation de réserve d'eau qui se fait par le réseau public d'eau potable, l'exploitant devra tenir informé le responsable du réseau eau potable concerné lors de chaque opération nécessitant de gros tirages en une seule fois (1er remplissage, remplissage suite vidange ...).

Constats :

L'inspection constate la présence du poteau incendie au niveau du parking des véhicules, des 2 bornes sèches, de la réserve d'eau du système de sprinklage et de la réserve de fioul liée à l'installation de sprinklage (cuve double paroi située sur rétention).

L'exploitant présente à l'inspection un rapport de vérification du poteau incendie situé au niveau du parking avec un débit de 60 m³/h. L'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 prescrit un débit de 80,6 m³/h pour ce poteau.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au jour de l'inspection un test de débit en simultané des deux poteaux présents sur la voie publique.

L'exploitant a présenté un certificat Q4 en date du 14/10/2025 conforme.

L'exploitant n'a pas présenté les certificats Q1 et Q5 au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de contacter la mairie pour connaître les débits des poteaux incendie situés sur la voie publique en utilisation en simultané sous un délai de 3 mois.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les derniers certificats Q1 et Q5 sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Le site Salaisons du Lignon dispose d'un bassin de 1050 m³ doté de vannes manuelles afin de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ou tout autre déversement de liquide présentant un danger pour l'environnement.
Constats : L'inspection constate la présence du bassin de 1050 m³ avec deux vannes de sectionnement manuelles pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. La procédure en cas d'incendie est en cours de mise à jour. La fermeture des vannes de sectionnement est bien prévue dans la procédure. Le dernier exercice d'évacuation en cas d'incendie a eu lieu en octobre 2025, l'inspection constate l'enregistrement de cet exercice dans le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 26 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Les installations sont approvisionnées en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation annuelle est de l'ordre de 45000 m³.
Constats : L'exploitant explique avoir consommé 40 087 m³ sur l'année écoulée. Un outil de pilotage est en place pour surveiller la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit											
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Article 51 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Une analyse des niveaux sonores devra être réalisée dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, avec un arrêt des installations pour déterminer le niveau de bruit résiduel en ZER de jour et de nuit. La méthodologie devra être expliquée pour les mesures de jour et de nuit. Les équipements responsables des paliers de bruit aux points 4 et 5 sont à identifier. Cette nouvelle analyse devra prendre en compte les mesures de réductions envisagées.											
Constats : L'exploitant a fait intervenir l'APAVE pour faire une mesure du niveau sonore du 1er au 2 février 2024. Le rapport présenté à l'inspection ne fait pas état d'un dépassement des valeurs limites d'émission fixées.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 6 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : Article 29-II de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Les eaux de lavage sont collectées au niveau des différents siphons de sol situés dans les locaux puis acheminées vers la station de pré-traitement du site. La station de pré-traitement est équipée : - au niveau de l'usine : un panier dégrilleur, un poste de relevage 3 pompes, réseau enterré vers le pré-traitement. - au niveau du local de pré-traitement : un tamiseur, un dégraisseur aéré, injection réactif, déverse effluent enterré vers le canal de comptage, mesure de pH et T°C, une armoire électrique,

préleveur d'échantillon. - au niveau de l'extérieur : rejet vers le réseau de ville (canal venturi, mesure de débit), point de prélèvement d'échantillons dans le canal venturi.
Constats : L'inspection constate la présence d'un tamiseur, d'un dégraisseur aéré, d'une injection d'acide pour tamponner le pH, d'un préleveur d'échantillon, de capteurs de mesure de pH et de température et d'un canal de rejet avec mesure du débit au niveau du local du pré-traitement des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 32 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Le site est équipé de 2 séparateurs d'hydrocarbures (déshuileur/débourbeur). La surface de toiture et de voiries représente environ 19 000 m². Les eaux pluviales sont collectées séparément et transitent par le bassin de rétention des eaux pluviales pouvant contenir un volume de 1500 m³. Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées vont directement dans ce bassin. Les eaux pluviales de voiries passent par un séparateur hydrocarbure avant rejet.
Constats : L'inspection constate la présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales appartenant à la commune de 1500 m³. Le plan des réseaux d'eau pluviales présenté par l'exploitant indique la présence de 2 séparateurs hydrocarbures. Sur le plan présenté par l'exploitant, l'inspection constate des canalisations manquantes et l'exploitant explique un possible mélange entre les eaux pluviales et les eaux usées au niveau de l'ancien quai de lavage des camions, mais sans certitude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux. Si un mélange a bien lieu entre les eaux usées et les eaux pluviales, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ne sont pas satisfaites. Un plan d'action sera attendu pour corriger ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37 + article 25		
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des résultats rejet aqueux		
Prescription contrôlée :		
Article 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 complété par le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023-73 du 13 juin 2023 : Les valeurs limites de concentrations et de flux imposés à l'effluent à la sortie de l'installation de pré-traitement avant rejet dans la station de Saint-Maurice-de-Lignon ne dépassent pas :		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit	100 m³/jour et 12,5 m³/h	
Température	< 30°C	
pH	5,5-8,5	
DCO	2000	150
DBO5	1000	75
MEST	750	45
Azote global (NGL)	175	17,5
Phosphore total (Pt)	50	5
Graisses (SEH)	150	18
Chlorures	8000	500
Article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 : « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »		
Constats :		
Les paramètres listés ci-dessus sont bien suivis mensuellement. De plus les paramètres cuivre, zinc, trichlorométhane et acide chloroacétique sont suivis (article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012). L'exploitant explique que ses eaux usées se rejettent dans la STEP communale. La STEP communale rejette les eaux traitées dans un ruisseau. L'exploitant ne sait pas préciser exactement le milieu récepteur. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter au jour de l'inspection la justification de la compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu récepteur (article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012). L'inspection constate que les résultats de l'autosurveillance des eaux usées ne sont plus saisis par l'exploitant dans GIDAF. L'exploitant explique que la direction du pôle porc d'Agromousquetaires a demandé à ne plus saisir les résultats de l'autosurveillance dans GIDAF tant que les modalités de diffusion au public de ces résultats ne seront pas clarifiées. L'exploitant a présenté ses résultats d'autosurveillance à l'inspection pour l'année 2026. Les résultats sont conformes. Un plan d'action est en cours concernant les écarts constatés pour les résultats du débit. En effet, l'exploitant constate un phénomène de moussage de ces eaux pré-traitées, ce qui fausse les		

données débit en sortie du pré-traitement. Les écarts de pH constatés sur l'année 2025 par l'inspection ont fait l'objet d'un plan d'action. L'exploitant a constaté que le bidon d'acide n'était pas remplacé en temps et en heure lorsque celui-ci était vide. Ainsi, l'acide ne tamponnait plus le pH. Un capteur de niveau a été installé dans le récipient d'acide avertissant ainsi l'exploitant d'un niveau bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection considère que la future mise à disposition du public des résultats d'autosurveillance n'est pas un motif recevable pour arrêter les saisies sur Gidaf. L'exploitant doit reprendre les saisies tel que prévu par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 . L'inspection demande également à l'exploitant de justifier de la compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu récepteur et donc de répondre à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. L'exploitant informera l'inspection des actions mises en œuvre pour fiabiliser les mesures de débit au niveau du rejet final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Produits chimiques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'inspection constate que le plan de formation interne définit des formations sur le risque légionellose avec un recyclage prévu tous les 5 ans. Une formation pour le personnel interne des Salaisons du Lignon a eu lieu en 2022 avec un recyclage prévu en 2027. Ce plan de formation est revu annuellement.

L'inspection a vu l'attestation de formation du prestataire BWT du 19/09/2023 et l'attestation de formation du prestataire Eurofins du 29/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1

Thème(s) : Produits chimiques, Analyse Méthodique des Risques

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une AMR mise à jour le 13/04/2026 avec 11 « écarts » constatés et un plan d'action défini.

L'inspection constate que les schémas de principe sont manquants ainsi que la procédure de mise à l'arrêt prolongé et de redémarrage.

L'inspection constate qu'un changement de stratégie de traitement en 2022 n'a pas conduit à la mise à jour de l'AMR.

Le manuel d'exploitation est revu avec le prestataire 1 fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de prévoir une procédure en cas d'arrêt prolongé et de redémarrage des TAR. L'inspection demande également à ce que les schémas de principe soient rajoutés à l'AMR. Plus généralement, l'inspection demande à l'exploitant de suivre le plan d'action défini suite à l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi de Legionella pneumophila
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). [...] En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a déclaré un résultat Légionella pneumophila présentant un dépassement de la valeur limite sur le prélèvement du 10 février 2025 (15 000 UFC/L). Un traitement choc a été effectué le 24/02/2025. Un autre prélèvement a été réalisé le 27/02/2025, le résultat est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite